

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 OCTOBRE 2022  
A 19 HEURES**

Le **ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de **SAINTE-HERMINE** sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

		Nombre de Conseillers Municipaux	
		- en exercice	23
Date de convocation du Conseil Municipal :	04.10.2022	- présents	16
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	04.10.2022	- votants	22

Assistaient à la réunion : **MM. BARRÉ, AUGEREAU, BAUDRY, BEAUFOUR, BLANCHARD, BRUNET, CHOUC, GUINOT, MENARD, ORVEAU, PASCREAU, PELLETIER, PILLAUD, RINGEARD, TRICHEREAU, TRUTEAU**

Avaient remis procuration : **M. BODET à M. ORVEAU  
M. BORGET à M. BARRÉ  
Mme CORNUAULT à Mme BAUDRY  
Mme LUCAS à M. BEAUFOUR  
M. MOIRE à Mme GUINOT  
Mme POUPET à Mme PILLAUD**

Excusée : **Mme BORDAGE**

Secrétaire de Séance : **M. Mathieu AUGEREAU**

Assistaient également : **M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal  
M. Gilles AUDINEAU, Correspondant OUEST FRANCE**

### **ORDRE DU JOUR**

- *Désignation d'un secrétaire de séance*
- *Approbation du compte rendu de la séance du 6 septembre 2022*

#### **Organisation de la municipalité :**

1. *Présentation de Jordan GUINET, chargé de la communication ;*
2. *Présentation de Louis BESNARD, chargé du service jeunesse, sport et culture ;*

#### **Affaires financières :**

3. *Demande de subvention exceptionnelle – association Boxe herminoise ;*
4. *Demande de subvention – voyage scolaire éducatif – école Gérard Jamin ;*
5. *Dispositif éco-pass : proposition de dossier ;*
6. *Tarifification de l'assainissement 2023 ;*

#### **Affaires règlementaires :**

7. *Rapport d'activité de Sud Vendée Littoral 2021 ;*
8. *Modifications statutaires de Sud Vendée Littoral ;*
9. *Dénomination d'une nouvelle rue de la commune ;*
10. *Adhésion à l'association du « passeport du civisme » ;*
11. *Modification de la délibération instaurant le régime indemnitaire : intégration de nouvelles filières ;*

#### **Affaires foncières :**

12. *Cession de terrain – lotissement Les Coteaux du Magny II ;*
13. *Cession de chemins ruraux consécutive à enquête publique ;*

#### **Informations diverses :**

14. *Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire.*

Le quorum étant atteint, **M. Philippe BARRÉ, Maire** demande à l'Assemblée de désigner son secrétaire de séance. M. Mathieu AUGEREAU est désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction. M. le Maire donne lecture des procurations.

M. le Maire sollicite l'assemblée pour se prononcer sur le compte rendu de la dernière réunion de conseil du 6 septembre 2022.

M. TRICHEREAU évoque le terme « devenir » au lieu de « redevenir » vis-à-vis de l'échange d'une partie du terrain pour le canal du château. M. le Maire propose de mettre le terme « devenir » dans le compte rendu. M. TRICHEREAU demande si l'avis du comité technique a été saisi pour la modification du tableau des effectifs. M. le Maire souligne qu'il s'agit uniquement d'une modification du tableau des effectifs mais pas d'une suppression de poste nécessitant obligatoirement l'avis du comité technique. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

### **PRESENTATION DE M. JORDAN GUINET, CHARGE DE COMMUNICATION**

M. le Maire laisse la parole à M. Jordan GUINET pour se présenter.

M. GUINET précise qu'il a en charge :

- la mise en page des bulletins municipaux,
- les supports de communication (affiches, flyers, communiqués de presse, cartons d'invitation) qui alimentent le site internet, le panneau lumineux, Facebook, Instagram et la chaîne You Tube.

Au niveau de l'évènementiel, M. GUINET prépare les manifestations de la Commune (vins d'honneur, liste des invités, déroulement de la journée, protocole...).

Il est également un soutien au niveau de la comptabilité et de l'urbanisme.

### **PRESENTATION DE M. LOUIS BESNARD, RESPONSABLE JEUNESSE, SPORT ET CULTURE**

M. le Maire laisse la parole à M. Louis BESNARD pour se présenter.

M. BESNARD précise qu'il a en charge :

- le PEDT (Projet Educatif Territorial) 2022-2025
- la gestion de la jeunesse, du sport et de la culture.

Mme CHOUC s'interroge sur la personne rédigeant le PEDT : Louis BESNARD ou la formatrice du prestataire suite aux réunions déjà effectuées. M. le Maire précise qu'un PEDT a déjà été envoyé suscitant des remarques de la part de l'Education Nationale. Il souligne que le PEDT ne répondait pas en totalité aux attentes des enseignants et de la municipalité.

Mme CHOUC demande si M. BESNARD coordonnera et animera le PEDT. M. BESNARD répond affirmativement.

Mme CHOUC s'interroge sur l'utilité des réunions précédentes permettant l'élaboration du PEDT initial. M. le Maire précise que c'était un premier travail nécessitant des améliorations dans la réécriture du PEDT (plus structuré, apparition des débats lors des réunions, mise en place de fiches d'actions, correction des incohérences pour les pauses méridiennes écoles publiques/école privée...).

Mme CHOUC rappelle l'importance de communiquer sur le PEDT parfois méconnu du grand public et de le valoriser comme une démarche participative.

M. le Maire rappelle la contrainte de temps imposée au prestataire pour la mise en place du PEDT 2022-2025.

M. PASCREAU montre le lien entre le PEDT et les associations sportives et pour notamment relancer le service de l'école des sports. M. le Maire souligne l'importance d'actions aux acteurs du territoire et à destination des jeunes en fonction des âges.

### **2022-10-01 DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – BOXE HERMINOISE**

L'association de la Boxe Herminoise a signifié à la commune le bilan financier déficitaire de l'association en raison principalement de leur réussite aux différentes compétitions auxquelles elle participe.

En effet, la participation aux finales nationales est très positive pour la vie du club, mais cela génère d'importants coûts de déplacement.

Compte tenu des précédentes aides de la commune au profit des associations dont les résultats en compétition nécessitaient des déplacements importants, il est proposé de prendre en charge 80 % de ces frais qui s'élèvent à 1000 €, soit une subvention exceptionnelle de 800 €.

M. le Maire sollicite l'avis des membres du conseil sur cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide d'accorder une subvention de 800 € à l'association Boxe Herminoise,**
- **Décide d'individualiser les crédits en conséquence à l'article 6574 du budget primitif 2022.**

### **2022-10-02 PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS D'UNE SORTIE SCOLAIRE A TALMONT SAINT HILAIRE DE L'ECOLE GERARD JAMIN**

M. le Maire présente au conseil municipal une demande de subvention de l'école Gérard Jamin pour l'organisation d'un voyage scolaire du 15 mai au 17 mai 2023 à Talmont Saint Hilaire pour 44 élèves de moyenne et grande section.

M. le Maire rappelle la délibération du 21 mars 2018 précisant les modalités de prise en charge par la commune des demandes de subvention dans un cadre scolaire.

Ainsi, il est précisé que pour les classes découvertes organisées sur plusieurs jours, conformément aux diverses attributions ces dernières années, une subvention de la commune est versée et correspond à 30 € par enfant et par jour.

Ainsi, il est proposé une subvention de 3 960 € pour ce voyage. Il est précisé que la facture totale du voyage s'élève à 5 477.20 €.

M. le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve la prise en charge par la commune à hauteur de 3 960 € pour ce voyage au profit de Gérard Jamin,**
- **Prend acte de l'inscription des crédits nécessaires au BP 2022.**

### **2022-10-03 PRIME A L'ACCESSION A LA PROPRIETE - ACQUISITION D'UNE PROPRIETE**

Vu la délibération n° 2017-02-08(2) du 1<sup>er</sup> février 2017 portant mise en place d'une aide financière attribuée dans le cadre d'un passeport pour l'accession géré par l'ADIL (l'agence départementale d'information sur le logement et l'énergie).

Compte tenu de la notification de l'ADILE attestant que M. VINCENT Guillaume remplit les critères d'éligibilité du passeport accession,

Il est proposé de lui octroyer une prime de 1 500 €, sous réserve de la réalisation effective de l'opération.

M. le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette proposition de prime à l'accession à la propriété,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve l'attribution d'une prime de 1 500 € à M. Guillaume VINCENT dans le cadre du programme passeport pour l'accession voté en 2017 ;**
- **Autorise M. le Maire à mandater cette prime dès l'obtention des justificatifs ;**
- **Prend acte de l'inscription des crédits nécessaires au BS 2022.**

### **2022-10-04 TARIFICATION 2023- BUDGET ASSAINISSEMENT**

Comme chaque année, le Conseil municipal est sollicité afin de revoir leurs montants. Ainsi, il convient de fixer d'une part, la redevance assainissement pour la part fixe (l'abonnement) et la part variable (la consommation).

Il est précisé que la nouvelle tarification a été étudiée en 2020 à l'occasion du renouvellement du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif pour les 8 prochaines années.

Ainsi, dans l'objectif de baisser la facture d'eau sans pour autant inciter à la surconsommation d'eau, il avait été décidé d'agir sur les deux paramètres, **part variable et abonnement.**

Rappel de la tarification		2020/21/22	2019
Part collectivité	abonnement	50,00 €	55.74 €
	m3	0,99 €	0.69 €
Part délégataire	abonnement	30,00 €	44.80 €
	m3	0,6157 €	0.86 €

Il est rappelé qu'à la faveur du résultat de la mise en concurrence, la diminution de la part du délégataire, permettait d'augmenter la part communale qui va devoir procéder au remplacement des plus anciennes canalisations.

De plus, il est proposé pour l'année 2021 de ne pas modifier la participation pour l'assainissement collectif, soit 1 210 € pour tout nouveau branchement. En effet, afin de ne pas démotiver de nouveaux arrivants, il convient de ne pas alourdir le niveau des taxes sur la commune.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*Considérant, les évolutions en cours d'année du financement de l'assainissement,*

- *décide de fixer la part fixe (l'abonnement) à 50.00 € pour l'année 2023,*
- *décide de fixer la part proportionnelle (la consommation) à 0.99 € le m3 (arrondis) de la surtaxe d'assainissement pour l'année 2023,*
- *décide de maintenir la PAC (la participation pour l'assainissement collectif) pour l'année 2023 à 1 210 € pour tout nouveau branchement.*

<b>2022-10-05</b>	<b>PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL</b>
-------------------	---

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales demandant à ce que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Conformément à ce même article, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique,

Vu la loi du 27 décembre 2019 (article 8) rendant tous les conseillers municipaux destinataires du rapport d'activité de leur EPCI par voie électronique,

M. le Maire procède à la présentation du rapport d'activité de Sud Vendée Littoral de l'année 2021. Ce document donne vision complète de toutes les actions conduites par la collectivité aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

M. le Maire demande au conseil de statuer sur cette proposition.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Prend acte de la présentation du rapport d'activité de Sud Vendée Littoral pour l'année 2021.*

<b>2022-10-06</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023</b>
-------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°113\_2022\_05 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 portant modification administrative des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral suite à la création de la Commune nouvelle de l'Aiguillon-la-Presqu'île,

VU la délibération n°114\_2022\_06 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 portant modification de la compétence « Enfance-Jeunesse » avec la redéfinition de sa composante Petite-Enfance,

VU le courrier en date du 26 août 2022 adressé par Madame la Présidente de la Communauté de communes notifiant lesdites délibérations et réceptionné dans les services le 27 août 2022,

Considérant que les communes peuvent, à tout moment, transférer à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, en tout ou partie, certaines de leurs compétences alors même que le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive,

Considérant que l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale peut délibérer sur toute modification statutaire autre que celle relative à ses compétences, son périmètre, son organisation institutionnelle, la répartition des sièges et sa dissolution,

Considérant que, tant pour le transfert d'une compétence que pour les autres modifications statutaires, la décision doit donner lieu à des délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la délibération communautaire et dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes a délibéré pour modifier ses statuts à double titre, d'une part pour permettre la mise à jour de certaines dispositions suite à la création de la commune nouvelle de l'Aiguillon-la-Presqu'île et d'autre part, en reformulant une partie de la compétence Enfance Jeunesse dans sa composante Petite-Enfance,

Considérant que, et sous réserve de la date d'entrée en vigueur fixée dans l'arrêté préfectoral le cas échéant édicté, il est proposé que ces modifications prennent effet à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023,

M. le Maire expose à l'assemblée que :

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral a initié un processus de modification de ses statuts lors de son conseil communautaire qui s'est tenu le 21 juillet dernier.

Il poursuit en précisant que les conseillers communautaires ont eu a examiné deux modifications lors de cette séance.

La première correspond à une proposition de mise à jour de certaines dispositions rendue nécessaire suite à la création de la Commune nouvelle de l'Aiguillon-la-Presqu'île. En effet, il convient de substituer dans l'énumération des communes membres et sur l'identification de certains équipements ou structures, la référence aux communes de l'Aiguillon-sur-Mer et la Faute-sur-Mer par la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île. Cette modification conduit à corriger l'article 2 des statuts ainsi que son article 04 II qui développe les compétences supplémentaires. Ainsi, toute mention des communes de l'Aiguillon-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer est supprimée dans la liste des communes membres pour être remplacée uniquement par l'Aiguillon-la-Presqu'île et l'accueil de loisirs sans hébergement de l'Aiguillon-sur-Mer, l'escale des Mouss et la bibliothèque de plage de la Faute-sur-Mer sont respectivement remplacés par l'accueil de loisirs sans hébergement de l'Aiguillon-la-Presqu'île et la bibliothèque de plage de l'Aiguillon-la-Presqu'île.

Il est proposé de modifier les articles tels que présentés ci-avant.

La seconde concerne la compétence Enfance-Jeunesse dans sa dimension Petite Enfance. Cette modification doit permettre d'atteindre un double objectif : mettre en adéquation sa formulation avec les nouveaux termes utilisés suite à la réforme de la politique nationale en la matière et d'une façon plus globale, mettre en cohérence les compétences transférées avec les équipements et les services gérés par la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

M. le Maire explique que la réglementation en vigueur permet la création d'une structure relais petite enfance soit au niveau communal, soit au niveau intercommunal. Dans l'hypothèse de ce dernier choix, la création ou le maintien d'une telle structure au niveau communal ne peut plus être appréhendée. Or, il indique que le territoire intercommunal n'est pas à ce jour, harmoniser en la matière. Cette compétence, héritée d'une ancienne entité qui l'exerçait avant la fusion, est exercée sur une partie du périmètre de l'intercommunalité. En effet, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral intervient dans le domaine de la Petite Enfance par le biais notamment du Relais d'Assistantes Maternelles itinérant à Mareuil-sur-Lay-Dissais. Mais, la Commune de Luçon a également développé un service de Relais d'Assistantes Maternelles. C'est pourquoi, pour répondre à l'obligation d'uniformisation évoquée ci-avant, la commune de Luçon est invitée à transférer cette compétence à la Communauté de communes ainsi que tous les biens, équipements et les personnels affectés à sa mise en œuvre.

Il est alors proposé que l'article 04 II – Compétences supplémentaires, 2 – Autres compétences soit modifié comme suit :

« Article 04 :

II – Compétences supplémentaires :

II.2 – Autres compétences :

➤ Enfance-Jeunesse :

**Définition, mise en place et déploiement** d'une politique à destination de la Petite Enfance et de l'Enfance Jeunesse **dans le respect d'une cohérence territoriale et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

**Dans ce cadre, la Communauté de communes peut créer, aménager et gérer des équipements et structures qui s'y rattachent. Elle assure l'aménagement et la gestion des équipements et structures suivantes :**

- Pour la Petite Enfance :
  - La Maison de l'Enfance « A petits pas » **située** à Luçon
  - La Maison de l'Enfance « Les p'tits Loulous » **située** à Sainte-Hermine
  - **La structure Relais Petite Enfance déployée sur l'intégralité du territoire intercommunal** ».

En lieu et place de :

« Article 04 :

II – Compétences supplémentaires :

II.2 – Autres compétences :

➤ Enfance – Jeunesse :

**Soutien** et mise en place d'une politique à destination de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse **y compris la création, l'aménagement et la gestion** des équipements qui s'y rattachent.

- Petite enfance
  - La Maison de l'Enfance **à Luçon** : « A petit pas »
  - La Maison de l'Enfance **à Sainte-Hermine** : « Les p'tits Loulous »
  - **Le Relais d'Assistants Maternelles à Mareuil-sur-Lay-Dissais** »

M. le Maire conclut en précisant que, sous réserve de la date fixée par l'arrêté préfectoral édicté le cas échéant, la date à laquelle ces modifications peuvent intervenir pourrait être arrêtée au 01<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- ✓ **D'approuver la modification administrative des statuts de la Communauté de communes tendant à substituer dans les articles 2 et 04 II 2° la mention de l'Aiguillon-la-Presqu'Île à celle de l'Aiguillon-sur-Mer ou la Faute-sur-Mer et telle que présentée ci-avant,**
- ✓ **D'approuver la modification de la compétence « Petite enfance » et d'autoriser le transfert de la compétence « Relais Petite Enfance » ainsi que celui des biens et des personnels nécessaires à son exercice, à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice des dispositions définies le cas échéant dans l'arrêté préfectoral.**

<b>2022-10-07</b>	<b>DENOMINATION D'UNE RUE – SECTEUR DE L'ANGLEE</b>
-------------------	---

En vertu de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies relève de la compétence du Conseil Municipal. La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local, respecter la neutralité du service public et ne pas provoquer de troubles à l'ordre public ou heurter la sensibilité des personnes.

M. le Maire rappelle qu'il convient de dénommer la nouvelle rue créée dans le secteur de l'Anglée à la suite des travaux de réaménagement de la rue Flandres Dunkerque. En effet, cette nouvelle rue va permettre de sécuriser et d'améliorer la desserte des différents établissements publics du secteur et plus particulièrement de desservir la prochaine école en projet. A la suite d'une consultation des élus, un nom s'est imposé : celui de Joël GERMAIN, instituteur et grand défenseur de l'école publique. Après consultation de sa famille, cette dernière émet un avis favorable.

Ainsi, la nouvelle voie qui passe au-dessus de la salle polyvalente, qui longe l'accueil de loisirs communautaire et qui rejoint le Chemin de l'Anglée sera dénommée « rue Joël GERMAIN ».

M. le Maire souligne l'importance de cette rue qui va desservir la nouvelle école. Cette dénomination aura un sens significatif vis-à-vis de la personne et de la nouvelle école portant cette adresse. Il rappelle

l'engagement fort de M. Joël GERMAIN dans le milieu de l'enseignement, sportif et associatif. M. le Maire précise avoir obtenu l'accord de Mme GERMAIN pour la dénomination de la rue.

Mme PILLAUD exprime son accord vis-à-vis de cet herminois.

M. TRICHEREAU confirme le sens de la dénomination de la rue et honore la mémoire de Joël GERMAIN vis-à-vis de la personne engagée. Il fait référence aux herminois (parents et grands-parents) qu'il a formés et aux parents d'élèves qui seront émus de savoir que cette rue portera son nom. M. TRICHEREAU souligne l'homme d'honneur en tant qu'élus qui a démissionné de son mandat de 1<sup>er</sup> adjoint lorsque la parole n'était pas respectée.

Mme CHOUC confirme et rappelle qu'il était l'instituteur de plusieurs générations. Il était considéré de son vivant comme un homme immortel. Un très bel hommage lui est rendu ainsi qu'à sa famille.

Mme MENARD présente Joël GERMAIN comme un homme souriant, rassembleur auprès de toute la population (des jeunes aux personnes âgées), toujours à l'écoute jamais dans l'agressivité et un respect des idées différentes de la sienne. Mme MENARD adresse ses remerciements à M. GERMAIN pour les actions qu'il a faites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve la dénomination « rue Joël GERMAIN »,**
- **Autorise M. le Maire à réaliser la procédure inhérente à cette décision (transfert aux services du cadastre, modification du SIG de la commune et transfert de la décision aux services du SDIS).**

**2022-10-08      ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINTE-HERMINE A  
L'ASSOCIATION DU « PASSEPORT DU CIVISME »**

M. le Maire expose à l'assemblée que « l'Association du Passeport du Civisme » a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Dans ce cadre, l'Association propose les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions...
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication...

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer notre collectivité à « l'Association du Passeport du Civisme ».

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- 1) Promouvoir le civisme en France,
- 2) Contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- 3) Mettre à disposition des communes différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
- 4) Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- 5) Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction du nombre d'habitants de la Commune (population INSEE) :

Pour les collectivités adhérentes (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et établissements publics) :

- Moins de 1 000 habitants : 100 €,
- Entre 1 001 et 5 000 habitants : 200 €,
- Entre 5 001 et 15 000 habitants : 300 €,
- Entre 15 001 et 30 000 habitants : 500 €,
- Entre 30 001 et 50 000 habitants : 1 000 €
- Entre 50 001 et 100 000 habitants : 1 500 €,
- Entre 100 001 et 200 000 habitants : 2 000 €,
- Entre 200 001 et 400 000 habitants : 3 000 €.

Pour les collectivités partenaires (métropoles, départements et régions), la cotisation annuelle est fixée à 5 000 euros par an.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 200 € pour la Ville de SAINTE-HERMINE.

Mme CHOUC demande le public visé et trouve dommage que la jeunesse soit toujours stigmatisée. Le public adulte s'avère être également concerné par le civisme.

M. le Maire précise être d'accord sur le fond. Avec les jeunes, des actions peuvent être développées. Mme BRUNET expose les actions de ce dispositif. M. le Maire fait remarquer l'importance de l'écoute des jeunes (constat qu'il a fait au sein de la commission jeunesse à la Région) et de mettre des conditions envers eux (recrutement du responsable jeunesse).

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,***

- ***D'adhérer à l'Association des Maires pour le Civisme,***
- ***De verser à cette Association la cotisation de 200 € au titre de l'année en cours,***
- ***D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.***

<b>2022-10-09</b>	<b>REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</b>
-------------------	--

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Le régime indemnitaire des personnels de la commune de SAINTE-HERMINE résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 12 juillet 2021 (n° 2021-07-10).

En raison de la parution de divers arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP, il convient de mettre à jour certains cadres d'emplois et d'intégrer de nouvelles filières.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la Commune de SAINTE-HERMINE suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;



- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

## 1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.** En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

### A. Les critères retenus

- Sujétions particulières,
- Encadrement,
- Plus ou moins grande expertise ou technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions,
- Contraintes horaires, réunions le soir, roulement de plannings (hors contraintes rémunérées au titre des astreintes ou indemnité de travail des dimanches et jours fériés...),
- Pénibilité,
- Manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu).

### B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## 2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

### A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

### B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

### C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

#### Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

##### Filière Administrative

###### Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services</i>	2 125 €	4 500 €

###### Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Agent comptable expert</i>	1 335 €	2 185 €

###### Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Assistant administratif expert</i>	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil (avec permanence le samedi matin)</i>	900 €	1 200 €

##### Filière technique

###### Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 125 €	4 500 €

###### Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	1 638 €	2 680 €
Groupe 2	<i>Technicien supérieur du développement durable</i>	1 548 €	2 535 €

###### Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable en charge de dossiers</i>	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent</i>	900 €	1 200 €

## Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent</i>	900 €	1 200 €

Filière animation

## Catégorie B

## Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable du service</i>	1 457 €	2 380 €

## Catégorie C

## Adjointes territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable du service périscolaire et temps d'activités périscolaires</i>	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>	900 €	1 200 €

Filière Médico-Sociale

## Catégorie C

## Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	900 €	1 200 €

Filière culturelle

## Catégorie B

## Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	1 393 €	2 280 €
Groupe 2	<i>Assistant de conservation des bibliothèques</i>	1 247 €	2 040 €

Filière sportive

## Catégorie B

## Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Educateur sportif</i>	1 221 €	1 995 €

**3. CONDITIONS DE VERSEMENT :**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.  
Les agents de droit privé en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution :** L'IFSE sera versée mensuellement.  
Le CIA sera versé semestriellement aux mois de juin et de décembre.

**Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

*Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'absence pour maladie dans les conditions suivantes :*

FONCTIONNAIRES CNRACL

TYPE DE CONGES	TRAITEMENT DE BASE	CONDITIONS DU REGIME INDEMNITAIRE
Congé de maladie ordinaire (12 mois maximum)	Application de la journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant les 3 premiers mois	Régime indemnitaire conservé pendant les 3 premiers mois
	Traitement réduit de moitié pour les 9 mois suivants (demi-traitement)	Régime indemnitaire réduit de moitié pendant les 9 mois suivants
Accident de service ou maladie professionnelle (CITIS)	Pas de journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant la durée de l'accident de service ou de la maladie professionnelle jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite	Régime indemnitaire maintenu pendant la durée de l'accident de service ou de la maladie professionnelle
	Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la collectivité	
Congé de longue maladie (3 ans maximum)	La journée de carence sera reversée à l'agent lorsque le congé de longue maladie est reconnu (*)	
	Traitement maintenu pendant la 1 <sup>ère</sup> année	Pas de régime indemnitaire maintenu pendant la durée du congé (principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat)
	Traitement réduit de moitié pour les 2 années suivantes (demi-traitement)	
Congé de longue durée (5 ans maximum)	La journée de carence sera reversée à l'agent lorsque le congé de longue durée est reconnu(*)	
	Traitement maintenu pendant les 3 premières années	Pas de régime indemnitaire maintenu pendant la durée du congé (principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat)
	Traitement réduit de moitié pour les 2 années suivantes (demi-traitement)	
Congé de maternité, de paternité et d'adoption	Pas de journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant la durée du congé	Régime indemnitaire maintenu pendant la durée du congé
Temps partiel thérapeutique (1 an maximum pour la même pathologie)	Pas de journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant le temps partiel thérapeutique (100 % du traitement)	Régime indemnitaire proratisé en fonction du pourcentage du temps partiel thérapeutique octroyé (de 50 à 99 %)

FONCTIONNAIRES IRCANTEC

TYPE DE CONGES	TRAITEMENT DE BASE	CONDITIONS DU REGIME INDEMNITAIRE
Congé de maladie ordinaire	Application de la journée de carence conformément aux textes en vigueur (*)	
	Traitement maintenu pendant les 3 premiers mois	Régime indemnitaire conservé pendant les 3 premiers mois
	Traitement réduit de moitié pour les 9 mois suivants	Régime indemnitaire réduit de moitié pendant les 9 mois suivants
Accident de travail ou maladie professionnelle	Pas de journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant la durée de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à la guérison complète, consolidation de la blessure ou le décès 3 mois à plein traitement + indemnités journalières au-delà de 3 mois	Régime indemnitaire maintenu pendant la durée de l'accident de service ou de la maladie professionnelle
	Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM	
Congé de grave maladie (3 ans maximum)	La journée de carence sera reversée à l'agent lorsque le congé de grave maladie est reconnu (*)	
	Traitement maintenu pendant la 1 <sup>ère</sup> année	Pas de régime indemnitaire maintenu pendant la durée du congé
	Traitement réduit de moitié pour les 2 années suivantes (demi-traitement)	
Congé de maternité, de paternité et d'adoption	Pas de journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant la durée du congé	Régime indemnitaire maintenu pendant la durée du congé

Temps partiel thérapeutique	Pas de journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant le temps partiel thérapeutique (100 % du traitement)	Régime indemnitaire proratisé en fonction du pourcentage du temps partiel thérapeutique octroyé (de 50 à 99 %)

## CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

TYPE DE CONGES	TRAITEMENT DE BASE	CONDITIONS DU REGIME INDEMNITAIRE
Congé de maladie ordinaire	Application de la journée de carence (*)	
	12 mois consécutifs maximum ou 300 jours de services effectifs <ul style="list-style-type: none"> <li>- Après 4 mois de services : 2 mois rémunérés (1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement)</li> <li>- Après 2 ans de service : 4 mois rémunérés (2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement)</li> <li>- Après 3 ans de service : 6 mois rémunérés (3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement)</li> </ul>	Le Régime indemnitaire suit le sort du traitement en fonction de l'ancienneté de l'agent
Accident de travail ou maladie professionnelle	Pas de journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant la durée de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à la guérison complète, consolidation de la blessure ou le décès <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès l'entrée en fonctions : 1 mois à plein traitement puis IJ au-delà</li> <li>- Après 1 an de service : 2 mois à plein traitement puis IJ au-delà</li> <li>- Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement puis IJ au delà</li> </ul>	Régime indemnitaire maintenu pendant la durée de l'accident de service ou de la maladie professionnelle
Congé de grave maladie (3 ans maximum)	Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM	
	La journée de carence sera reversée à l'agent lorsque le congé de grave maladie est reconnu (*)	
Congé de maternité, de paternité et d'adoption	Agent contractuel en activité comptant au moins 3 ans de service : Traitement maintenu pendant la 1 <sup>ère</sup> année à plein traitement et réduit de moitié les 2 années suivantes	Pas de régime indemnitaire pendant la durée du congé.
	Pas de journée de carence (*)	
Temps partiel thérapeutique (1 an maximum pour la même pathologie)	Agent contractuel avec une ancienneté inférieure à 6 mois : aucun traitement Agent contractuel avec une ancienneté de plus de 6 mois : Traitement maintenu durant tout le congé	
	Régime indemnitaire maintenu dans le cas où l'agent a une ancienneté de plus de mois	
Temps partiel thérapeutique (1 an maximum pour la même pathologie)	Pas de journée de carence (*)	
	Traitement maintenu pendant le temps partiel thérapeutique (100 % du traitement)	Régime indemnitaire proratisé en fonction du pourcentage du temps partiel thérapeutique octroyé (de 50 à 99 %)

(\*) La journée de carence sera adaptée en fonction des textes réglementaires en vigueur notamment en cas de modification du nombre de journées de carence ou en cas de suppression de la journée ou des journées de carence.

## Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

#### AUTRE INDEMNITE

##### **Prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction**

Cette présente délibération complète celle en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 instituant la prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction.

**Cette délibération annule et remplace la délibération du 12 juillet 2021 relative au régime indemnitaire RIFSEEP.**

M. TRICHEREAU demande si le comité technique a été saisi. M. le Maire précise que le comité technique a été sollicité à la première délibération et qu'il s'agit juste d'un ajout de grades conformément aux nouveaux arrêtés ministériels.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE M. LE MAIRE DECIDE A L'UNANIMITE,

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,*  
*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*  
*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*  
*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*  
*Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*  
*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*  
*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*  
*Vu l'arrêté ministériel des attachés territoriaux du 3 juin 2015,*  
*Vu l'arrêté ministériel des rédacteurs territoriaux du 19 mars 2015,*  
*Vu l'arrêté ministériel des adjoints administratifs territoriaux du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté ministériel des ingénieurs territoriaux du 5 novembre 2021,*  
*Vu l'arrêté ministériel des techniciens territoriaux du 5 novembre 2021,*  
*Vu l'arrêté ministériel des agents de maîtrise territoriaux du 28 avril 2015,*  
*Vu l'arrêté ministériel des adjoints techniques territoriaux du 28 avril 2015,*  
*Vu l'arrêté ministériel des animateurs territoriaux du 19 mars 2015,*  
*Vu l'arrêté ministériel des adjoints territoriaux d'animation du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté ministériel des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté ministériel des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques du 14 mai 2018,*  
*Vu l'arrêté ministériel des éducateurs territoriaux des APS du 19 mars 2015,*

1. **D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la proposition de M. le Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.**
2. **De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).**
3. **De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.**
4. **De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par M. le Maire.**
5. **En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au**

2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

6. D'autoriser M. le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

**2022-10-10 CESSIION D'UNE PARCELLE DANS LE LOTISSEMENT LES COTEAUX DU MAGNY II : LOT 1**

Vu la délibération du 10 janvier 2018 portant création d'un budget annexe « lotissement d'habitation Les Coteaux du Magny II »

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2019, autorisant la Commune de SAINTE-HERMINE à créer un lotissement,

Vu l'avis du Domaine du 25 novembre 2019,

Vu la délibération du 11 décembre 2019 fixant le prix de vente des lots du lotissement Les Coteaux du Magny II conformément à l'avis du Domaine à 54 € TTC le m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté n° PA 085 223 18 F0002 du 13 novembre 2020 autorisant de différer des travaux de finition et autorisant la vente des lots par anticipation,

Considérant la demande de Mme Amélie CHIRON concernant la réservation du lot n° 1 d'une surface totale de 486 m<sup>2</sup>,

M. le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette proposition de vente du lot n° 1 au profit Mme Amélie CHIRON.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve la vente du lot n° 1 d'une surface de 486 m<sup>2</sup> au prix fixé par la délibération du 11 décembre 2019 à Mme Amélie CHIRON ;**
- **Autorise M. le Maire à signer les actes à venir ;**
- **Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.**

**2022-10-11 VENTE DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 3 mai 2022, il avait été décidé de solliciter une enquête publique pour la désaffectation de 3 chemins ruraux dont l'intérêt public n'avait pas lieu, en vue de leur aliénation. Par délibération du 5 juillet dernier, le conseil municipal a validé les conclusions favorables du commissaire enquêteur autorisant la cession.

Conformément à la législation le service du Domaine a été sollicité pour évaluer le prix de vente. Par avis du 3 octobre dernier, la valeur vénale a été estimée à 0.32 € HT le m<sup>2</sup>.

Les chemins concernés sont les suivants :

- **Le chemin rural (Gâte Bretelle et Champ Rouge)**  
Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la commune et cadastré XI n°11 d'une superficie totale de 3 440 m<sup>2</sup> et long de 400m. Il est proposé de le céder à M. BIRET Thierry au prix de 0.32 € le m<sup>2</sup>.
- **Le chemin rural (de Champ des Noyers au Fief de Peloy)**  
Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la commune et cadastré XH n°40 d'une superficie totale de 3 996 m<sup>2</sup> et XH n°18 d'une superficie de 3996 m<sup>2</sup> et long de 790 m. Il est proposé de le céder à M. Nicolas MICAUD au prix de 0.32 € le m<sup>2</sup>.
- **Le chemin rural (de Champ Breton)**  
Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la commune et cadastré YT n°18 d'une superficie totale de 2 741 m<sup>2</sup>. Il est proposé de le céder à M. Guillaume MOREAU au prix de 0.32 € le m<sup>2</sup>.

*VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1 et les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27*

*Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 et les articles R.134-3 à R.134-30*

*Vu le Code de la propriété publique,*

*Vu les délibérations du 5 juillet 2022 validant l'avis favorable du commissaire enquêteur et du 3 mai prescrivant une enquête publique pour la désaffectation de 3 chemins ruraux,*

*Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 20 juin 2022,*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- *Décide de procéder à la vente du Chemin rural Gâte Bretelle et Champ Rouge de 3 440 m<sup>2</sup> à M. Thierry BIRET au prix de 0.32 € le m<sup>2</sup> ;*
- *Décide de procéder à la vente du Chemin rural de Champ des Noyers au Fief de Peloy de 7 992 m<sup>2</sup> à M. Nicolas MICAUD au prix de 0.32 € le m<sup>2</sup> ;*
- *Décide de procéder à la vente du Chemin rural de Champ Breton de 2 741 m<sup>2</sup> à M. Guillaume MOREAU au prix de 0.32 € le m<sup>2</sup> ;*
- *Autorise M. le Maire à signer les actes à venir ;*
- *Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.*



## DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES A M. LE MAIRE

### COMMANDE PUBLIQUE

<u>N° de l'arrêté</u>	<u>Date</u>	<u>Nature</u>	<u>Attributaire du Marché</u>	<u>Montant</u>
MAR2022_29	07.09.2022	Maîtrise d'œuvre extension réseau eaux usées route de Nantes	CEMEAU 419 la Charnière 85170 BEAUFOU	6 648.00 € TTC (5 540.00 € HT)
MAR2022_30	07.09.2022	Déclaration sous-traitant modificative lot 6 travaux réaménagement et mise aux normes piscine municipale	BALINEAU BATIMENT Rue Jean-François Cail Zone Industrielle Nord 85400 LUCON	3 824.00 € HT (autoliquidation TVA, la TVA est due par le titulaire)
MAR2022_31	22.09.2022	Maîtrise d'œuvre création d'une salle de danse, gym et yoga et d'un espace sportif extérieur	DGA ARCHITECTES & ASSOCIES 5 rue Georges Legagneux 85500 LES HERBIERS	55 603.35 € TTC (46 336.13 € HT)
MAR2022_32	23.09.2022	Acceptation sous-traitant travaux aménagement rue Flandres Dunkerque (déclaration de sous-traitance modificative)	CAIEV SCOP SA 10 Impasse Watt Acti Sud Belle Place 85000 LA ROCHE SUR YON	10 850.70 € HT (autoliquidation TVA, la TVA est due par le titulaire)
MAR2022_33	23.09.2022	Acceptation sous-traitant travaux aménagement rue Flandres Dunkerque (déclaration de sous-traitance modificative)	ATLAN ROUTE La Loge 85170 LE POIRE SUR VIE	32 816.44 € HT (autoliquidation TVA, la TVA est due par le titulaire)
MAR2022_34	30.09.2022	Entretien espace paysager par éco-pâturage	LA NATURE DANS LES PRES 6 le Collet 85410 LA CAILLERE SAINT HILAIRE	3 000.00 € par an payable tous les mois (250 €)
MAR2022_35	30.09.2022	Distribution et prise en charge du courrier de la mairie	LA POSTE 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS	876.00 € TTC (730.00 € HT) par an



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.



**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 11 OCTOBRE 2022**

2022-10-01	DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – BOXE HERMINOISE
2022-10-02	PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS D'UNE SORTIE SCOLAIRE A TALMONT SAINT HILAIRE DE L'ECOLE GERARD JAMIN
2022-10-03	PRIME A L'ACCESSION A LA PROPRIETE – ACQUISITION D'UNE PROPRIETE
2022-10-04	TARIFICATION 2023- BUDGET ASSAINISSEMENT
2022-10-05	PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
2022-10-06	MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2023
2022-10-07	DENOMINATION D'UNE RUE – SECTEUR DE L'ANGLEE
2022-10-08	ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINTE-HERMINE A L'ASSOCIATION DU « PASSEPORT DU CIVISME »
2022-10-09	REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
2022-10-10	CESSION D'UNE PARCELLE DANS LE LOTISSEMENT LES COTEAUX DU MAGNY II : LOT 1
2022-10-11	VENTE DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE

*Le Maire,  
Philippe BARRÉ*

*Le secrétaire de séance,  
Mathieu AUGEREAU*

